



DIRECTION JURIDIQUE

Affaire suivie par :
Juriste : François CAMELOT
01.64.73.27.50
FCamelot@ugap.fr

A l'attention de Monsieur Henri SABATIE-GARAT,

Transmission par courrier électronique

Objet : Demande au titre du droit d'accès aux documents administratifs

Cher Monsieur,

Par un courriel en date du 4 juin 2021, vous me sollicitiez la communication des documents suivants, sur le fondement de la loi n° 78-575 du 17 juillet 1978 :

1. les « *actes administratifs* » ,
2. les « *comptes administratifs et comptes de gestion sur les 3 exercices 2018, 2019, 2020* ».

Cette demande appelle les observations suivantes :

- En premier lieu, l'administration n'est pas tenue de répondre à une demande insuffisamment précise, qui ne permettrait pas d'identifier clairement le ou les documents souhaités (Conseil d'Etat, 27 septembre 1985, [Ordre des avocats au barreau de Lyon](#), n° 56543). S'agissant du second point que vous évoquez, j'attire votre attention sur l'absence de soumission de l'UGAP aux règles de comptabilité des collectivités territoriales.
- En deuxième lieu, et conformément à l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, la protection du secret des affaires, lequel comprend le secret des informations économiques et financières, peut s'opposer à la communication d'un document, notamment lorsque l'activité du bénéficiaire de la demande est soumise à la concurrence (voir en ce sens CADA, 14 mars 2013, [EHPAD de Marthes](#), n° 20130985).

Eu égard aux motifs précités, je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande de communication.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez contester la présente décision, et conformément à l'article R. 343-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Juridique,
Olivier Giannoni